

Le Conseil enjoindra aux États signataires d'appliquer sans retard contre l'agresseur les sanctions visées à l'article 11 du présent Protocole, et tout État signataire, ainsi requis, sera dès lors fondé à exercer les droits d'un belligérant.

*Article 11.*

Dès que le Conseil a fait aux États signataires l'injonction prévue au dernier alinéa de l'article 10 du présent Protocole, les obligations desdits États en ce qui concerne les sanctions de toute nature visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 16 du Pacte, deviennent immédiatement opérantes afin que ces sanctions puissent porter leurs effets contre l'agresseur sans aucun retard.

Ces obligations doivent être interprétées en ce sens que chacun des États signataires est tenu de collaborer loyalement et effectivement pour faire respecter le Pacte de la Société des Nations et pour s'opposer à tout acte d'agression dans la mesure que lui permettent sa situation géographique et les conditions spéciales de ses armements.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 16 du Pacte, les États signataires prennent l'engagement, individuel et collectif, de venir à l'aide de l'État attaqué ou menacé, et de se prêter un mutuel appui, grâce à des facilités et à des échanges réciproques en ce qui concerne le ravitaillement en matières premières et denrées de toute nature, les ouvertures de crédit, les transports et le transit et, à cet effet, de prendre toutes mesures en leur pouvoir pour maintenir la sécurité des communications terrestres et maritimes de l'État attaqué ou menacé.

Si les deux Parties au différend sont agresseurs au sens de l'article 10, les sanctions économiques et financières s'appliquent à l'une et à l'autre.

The Council shall call upon the signatory States to apply forthwith against the aggressor the sanctions provided by Article 11 of the present Protocol, and any signatory State thus called upon shall thereupon be entitled to exercise the rights of a belligerent.

*Article 11.*

As soon as the Council has called upon the signatory States to apply sanctions, as provided in the last paragraph of Article 10 of the present Protocol, the obligations of the said States, in regard to the sanctions of all kinds mentioned in paragraphs 1 and 2 of Article 16 of the Covenant, will immediately become operative in order that sanctions may forthwith be employed against the aggressor.

Those obligations shall be interpreted as obliging each of the signatory States to co-operate loyally and effectively in support of the Covenant of the League of Nations, and in resistance to any act of aggression, in the degree which its geographical position and its particular situation as regards armaments allow.

In accordance with paragraph 3 of Article 16 of the Covenant the signatory States give a joint and several undertaking to come to the assistance of the State attacked or threatened, and to give each other mutual support by means of facilities and reciprocal exchanges as regards the provision of raw materials and supplies of every kind, openings of credits, transport and transit, and for this purpose to take all measures in their power to preserve the safety of communications by land and by sea of the attacked or threatened State.

If both parties to the dispute are aggressors within the meaning of Article 10, the economic and financial sanctions shall be applied to both of them.